



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
Télécopie : 04 88 17 87 94
Courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant l'indice des fermages et sa variation et portant
fixation des cours moyens des denrées retenues entre
le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.411-11 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif à un indice national du fermage ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 relatif au statut du fermage et du métayage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme BAILLE Annick, directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 19 octobre 2018 ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'indice des fermages, applicable en Vaucluse à toutes les cultures à l'exception de la vigne est l'indice national des fermages publié au Journal Officiel de la République par arrêté du 20 juillet 2018.

ARTICLE 2 :

Pour 2018, cet indice est de **103,05** (indice en base 100 en 2009).

ARTICLE 3 :

La variation de cet indice par rapport à l'année 2017 est de **– 3,04 %**.

ARTICLE 4 :

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour les cultures ci-après :

POLYCULTURE

	Minima/ha	Maxima/ha
Région 1 : COMTAT	42,90 €	127,67 €
Région 2 : TRICASTIN	42,90 €	127,67 €
Région 3 : Basse Vallée de la Durance	42,90 €	127,67 €
Région 4 : Monts de Vaucluse et Lubéron	35,60 €	106,32 €
Région 5 : BARRONIES	35,60 €	106,32 €
Région 6 : plateau d'Albion	21,36 €	63,79 €

ASPERGES

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	150,99 €	446,94 €

LEGUMES DE PLEIN CHAMP

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	86,09 €	255,30 €

CULTURES MARAICHERES

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	150,99 €	446,94 €

FRUITS A PEPINS

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 3	129,61 €	382,99 €
Régions 2, 4, 5	100,49 €	297,93 €

FRUITS A NOYAUX

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	107,92 €	319,14 €

LAVANDE ET LAVANDINS

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3	48,33 €	144,88 €
Régions 4, 5, 6	38,62 €	77,27 €

VIGNES MERES, destinées à la production de bois pour les pépiniéristes

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	150,99 €	446,94 €

ARTICLE 5 :

Les cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019 sont fixés comme suit :

Raisin de table

	Quantité de Kg/ha		Prix au kg
	Minima	Maxima	
Raisin de table Muscat	333	1000	0,58 €
Raisins de table divers	333	1000	0,375 €

Vigne

- Baux conclus avant le 1er novembre 1998 et non renouvelés depuis cette date

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	1 000	3,78 €
GIGONDAS	333	1 000	2,66 €
VACQUEYRAS	333	1 000	1,36 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	1 000	1,05 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,73 €
COTES DU VENTOUX	333	1000	0,35 €
COTES DU LUBERON	333	1000	0,35 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,25 €

- Baux conclus ou renouvelés après le 1er novembre 1998

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	700	5,40 €
GIGONDAS	333	700	3,80 €
VACQUEYRAS	333	700	1,95 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	600	1,75 €
COTES DU RHONE VILLAGE NOMME	333	850	1,30 €
COTES DU RHONE VILLAGE sans nom de commune	333	850	1,05 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,73 €
VENTOUX	333	1000	0,35 €
LUBERON	333	1000	0,35 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,25 €

- Baux conclus après le 1er novembre 2007 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE BEAUMES DE VENISE	333	700	1,85 €

- Baux conclus après le 1er novembre 2010 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE RASTEAU	333	700	1,95 €

- Baux conclus après le 1er novembre 2018 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE CAIRANNE	333	700	1,60 €

ARTICLE 6 :

Valeur locative des bâtiments d'habitation

L'actualisation des loyers se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers mesurée au 2ème trimestre 2018 soit une variation de + 1,25 % (date de parution JO du 12/07/2018).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, les maires du département, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, les présidents des tribunaux paritaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 26 octobre

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Annick BAILLE